RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01469
Numéro SIREN : 403 178 866
Nom ou dénomination : SOFIRA

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2022 sous le numéro de dépôt 14495

SOFIRA
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 Euros
1 rue Jacques Brel
Parc Ar Mor Tertiaire
44 800 SAINT-HERBLAIN

RCS NANTES 403 178 866

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 23 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt-trois juin,
À 14 heures 00,

Les actionnaires de SOFIRA, société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 euros, divisé en 11.921 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle sur convocation de la Présidence, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain RAGUIDEAU, en sa qualité de Président de la Société.

Est appelé comme scrutateur l'associé présent, représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Madame Anne RAGUIDEAU.

Le bureau ainsi composé se complète en désignant comme secrétaire Madame Anne RAGUIDEAU.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, soussignés, permet de constater que les associés, présents et représentés, possèdent ensemble les 11.921 actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021;
- Lecture du rapport spécial du Président ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021;
- Examen et approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Quitus à la Présidence et au Directeur Général ; quitus aux anciens co-gérants de la Société
- Affectation du résultat ;
- Ratification de la rémunération de la gérance et de la Présidence/Direction Générale ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes dans le cadre d'une mission dite « ALPE » ;
- Pouvoirs à conférer ;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021,
- le rapport de gestion établi par la Présidence,

AR

- le rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- te texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, établis par la Présidence.

Le Président rappelle les règles particulières de vote au sein de la Société, existant désormais sous la forme de Société par Actions Simplifiée :

- En application de l'article 9.2 des statuts de la Société, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives ;

- En application de l'article 14.5 des statuts de la Société, chaque action « O » ou « P » donne droit à une voix ;

- En application de l'article 9.4 des statuts de la Société, « *Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats (et ce exclusivement), où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives* ».

- En application de l'article 17.1 des statuts de la Société, l'adoption des décisions relatives à la distribution de réserves ou de bénéfices suppose le vote favorable des actions « P ».

En conséquence, le Président rappelle que, pour ce qui concerne les titres démembrés, l'usufruitier (Monsieur Alain RAGUIDEAU) aura seul droit de vote pour la troisième résolution relative à l'affectation du résultat ; les nu-propriétaires (Madame Anne RAGUIDEAU et Monsieur Mathieu RAGUIDEAU) auront le droit de vote pour ce qui concerne l'ensemble des autres résolutions.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues sans débat, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport, lesdits comptes faisant ressortir un bénéfice net comptable de 625 529 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION - QUITUS À LA PRESIDENCEET AU DIRECTEUR GENERAL – QUITUS AUX ANCIENS CO-GERANTS

L'Assemblée Générale donne en conséquence à Monsieur Alain RAGUIDEAU, Président, et à Madame Anne RAGUIDEAU, Directeur Général, quitus au titre de l'exécution de leur mandat pour la période ayant couru du 31 juillet 2021 au 31 décembre 2021, soit depuis la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

L'Assemblée Générale donne en outre à Monsieur Alain RAGUIDEAU et à Madame Anne RAGUIDEAU, anciens co-gérants de la Société, quitus au titre de l'exécution de leur mandat pour la période ayant couru du 1er janvier 2021 au 30 juillet 2021, alors que la Société existait sous la forme de SARL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION - AFFECTATION DU RÉSULTAT

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice d'un montant de + 625 529.74 euros, augmenté du report à nouveau créditeur s'élevant à 8.696.362,66 €, soit la somme distribuable de 9.321.892,40 €, de la façon suivante :

- Dotation à la réserve légale à hauteur de 5% du bénéfice, soit 31 276,49€. La réserve légale sera ainsi portée de 35 010.23€ à 66 286,72€.
- Le solde au compte "Autres réserves", soit 9.290.615,91€, étant précisé que ledit compte sera corrélativement porté à 9 290 615,91 euros.

Déclaration visée par l'article 243 Bis du Code Général des Impôts

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le	**Revenus éligibles à l'abattement article 158, 3-2° du CGI**		**Revenus non éligibles à l'abattement article 158,3-2° du CGI**
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31 décembre 2020	0 €	0 €	0 €
31 décembre 2019	0 €	0 €	0 €
31 décembre 2018	120 000 €	0 €	0 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION -APPROBATION DES CONVENTIONS VISÉES A L'ARTICLE L.227-10 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce, approuve les conventions nouvelles conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, les actionnaires directement ou indirectement intéressés ne participant pas au vote.

CINQUIÈME RÉSOLUTION • DÉPENSES NON DÉDUCTIBLES FISCALEMENT

Statuant par application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale approuve la prise en charge par la société d'amortissements excédentaires visés par l'article 39-4 du Code Général des Impôts et autres amortissements non déductibles, pour leur montant global de 5.693€uros au titre de l'exercice écoulé, ainsi que du complément d'impôt correspondant, s'élevant à 1.509 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION -RATIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA CO-GÉRANCE PUIS DE LA PRESIDENCE

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve la rémunération nette annuelle perçue par Monsieur Alain RAGUIDEAU, en tant que co-gérant de la SARL du 01/01/2021 au 31/07/2021, au titre de l'exercice écoulé et qui s'est élevée à 24 500.00 euros à laquelle s'est ajoutée la prise en charge par

la société des cotisations sociales personnelles.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve également la rémunération brute annuelle perçue par Monsieur Alain RAGUIDEAU, en tant que Président de la SAS du 01/08/2021 au 31/12/2021, au titre de l'exercice écoulé et qui s'est élevée à 24 665.35 euros à laquelle s'est ajoutée la prise en charge par la société des cotisations sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION - RATIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA CO-GÉRANCE PUIS DE LA DIRECTION GENERALE

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve la rémunération nette annuelle perçue par Madame Anne RAGUIDEAU, en tant que co-gérante de la SARL du 01/01/2021 au 31/07/2021, au titre de l'exercice écoulé et qui s'est élevée à 17 500.00 euros à laquelle s'est ajoutée la prise en charge par la société des cotisations sociales personnelles.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve également la rémunération brute annuelle perçue par Madame Anne RAGUIDEAU, en tant que Directrice Générale de la SAS du 01/08/2021 au 31/12/2021, au titre de l'exercice écoulé et qui s'est élevée à 15 827.45 euros à laquelle s'est ajoutée la prise en charge par la société des cotisations sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION – NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de gestion du Président, décide de nommer le GROUPE Y NANTES ATLANTIQUE, représenté par Monsieur Jean-François Marec, et ce pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à se tenir en 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Le Commissaire aux comptes exercera une mission dite « ALPE » (Audit légal des petites entreprises), conformément à l'article 20 de la loi Soilihi du 21 juillet 2019 dite loi Pacte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

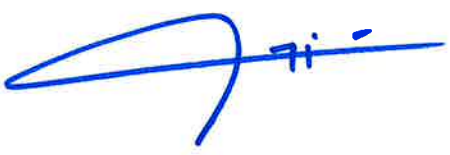
NEUVIÈME RÉSOLUTION - POUVOIRS À CONFÉRER

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRÉSIDENT **LE SECRETAIRE**



LE SCRUTATEUR

